

# Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

### **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...  
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

# Droit de la responsabilité

Fiche 1 : Notion Fondamentale : Définition, grandes théories et domaine de la responsabilité.

**Fait juridique** : Fait quelconque (volontaire ou non) auquel la loi attache une conséquence juridique qui n'a pas nécessairement été recherché.

2 grands faits générateur : **La créance** et **La dette** issus d'un :

→ **Fait dommageable** : créance et dette créés : voulues par la loi qui naissent « *d'un dommage injustement causé à autrui* »

→ **Avantage injustement reçu** : enrichissement sans raison légitime

Responsabilité civile : (en général) : mécanisme qui régit la naissance de l'obligation pesant sur l'auteur d'un dommage, illégitimement causé à autrui, de le réparer

= Par fiction la loi créer une dette de réparation (et une créance)

**Triptyque de la responsabilité :**

- Fait générateur imputable
- Dommage
- Lien de causalité entre les 2

**2 types de responsabilité civile :**

- **Délictuelle** = issue d'une faute délibérée
- **Quasi-délictuelle** : issue d'une faute involontaire

**19<sup>ème</sup>** : On identifie deux grandes fonctions au droit de la responsabilité :

→ **Indemnitaire** : cherche à réparer compenser le préjudice, effacer les conséquences

→ **Normative** : cherche à corriger un comportement néfaste : fonction prophylactique

**Cadiet**, va identifier des dérives à ces deux grands principes et va parler d'une « *idéologie de la réparation* ». Il utilise cette expression pour désigner un droit instrumentalisé vers les victimes.

**Évolution moderne :** On va développer une 3<sup>ème</sup> fonction au droit de la responsabilité :

→ **Prévention du dommage** : vient recherche un principe de précaution vers le futur et pas seulement une réparation tournée vers le passé

Pour atteindre ces grandes idées, vont se développer 2 grandes théories de la responsabilité pour justifier le fait de réparer un dommage : **Théorie de la faute et Théorie du risque**

### **Théorie de la Faute :**

Idee structurante est de déplacer le poids du dommage vers celui qui a commis la faute dont est issu le dommage.

→ Justifié par le fait que notre dommage est rattachable à la faute d'autrui. En conséquence de quoi autrui, doit répondre de son action.

- **Moralement** : il est juste / équitable de forcer autrui à assumer les conséquences de ses actes
- **Socialement** : intérêt de la société à renvoyer à chacun ses fautes pour prévenir / empêcher de nouvelle survenance d'un même dommage

= **Art 1240 C. civ** : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »

Critique de **Saleilles et Josserand** par le développement de la « **théorie du risque** » en réponse à plusieurs manques dans la théorie de la faute, notamment face au développement d'une société plus risquée :

→ *Domaine de la théorie de la faute trop limité* : les dommages deviennent plus complexes, on ne parvient plus à leur rattacher une faute / auteur = « **Dommmage anonyme** » **Josserand**.

→ *Refus du fatalisme* : on accepte de moins en moins un dommage sans réparation. Ainsi apparaissent de plus en plus de condamnation non pas morale mais simplement réparatrice.

→ *Émergence de l'assurance* : désormais c'est un intermédiaire qui paye, donc plus enclin un donner un responsable dans certains cas ambigüe : mais attention à la déresponsabilisation des personnes.

On voit donc en réponse à cela émerger la théorie du risque :

### **Théorie du risque :**

Conçue pour réparer les dommages irréparables sur le fondement de la faute. Idée est de sanctionner le fait d'avoir introduit dans la vie sociale une activité à risque (potentiellement dangereuse)

= Introduit donc une « **Principe général de responsabilité auprès des choses et des faits d'autrui** » = on ne condamne plus le fait d'avoir commis une faute mais d'avoir introduit un risque dans la société.

Vient également palier à la question des **dommages anonymes** en instaurant un régime de « **responsabilité de plein droit / objective** »

**Ex :**

- **Loi du 3 Avril 1998** : les accidents du travail, son de manière générale de la responsabilité de l'employeur.
- **Loi de 1985 « Badinter »** : les accidents de la circulation sont toujours imputables aux véhicules.

Mais vont également se développer des critiques de cette théorie et notamment la question de ses fondements :

- **Théorie du risque crée** : est imputable la responsabilité à un agent du seul fait d'avoir introduit une activité risquée dans la société. Mais quelle étendue à cela ?
- **Théorie du risque profit** : celui qui tire des bénéfices d'une activité à risque doit en assumer la responsabilité : « *Ubi emolumentum ibi onus* »

= Question de la démoralisation de la responsabilité : avec cette théorie se développe une forme d'amoralisme.

Ex : Affaire du « Sang Contaminé » 1980 : « responsables mais pas coupables »

Ainsi la théorie est favorable aux victimes tout en ignorant la dimension morale du droit.

Émerge donc de nouvelle critique face à cette théorie :

→ *Perte du rôle prophylactique de la responsabilité* : perte de l'aspect préventif induite par le fait de ne plus distinguer un comportement prudent et imprudent.

→ *Système a posteriori problématique* : va se développer un risque de construction artificielle du risque à partir du dommage : si il y a un dommage alors il y a forcément un risque à l'origine.

→ *Impact néfaste sur l'innovation et l'esprit d'entreprise* : si toute activité est considérée dangereuse, le risque de réparer en devient omniprésent, même sans faute.

= Enjeu devient de développer / garder un équilibre entre l'objectif de réparation et la responsabilité individuelle des individus.

Ainsi, on va établir un *système de responsabilité hybride et éclectique* selon les différents domaines :

- Responsabilité du fait personnel : privilégie la faute (action / omission répréhensible)
- Responsabilité du fait des choses : privilégie le risque (de plein droit et objective)
- Responsabilité du fait d'autrui : privilégie le risque (de plein droit)

Ainsi, ce système mixte vient allier l'impératif de la faute dont le but est de sanctionner et encourager la prudence mais aussi l'impératif du risque qui vise à indemniser pour équité et équilibre social.

## Domaine de la responsabilité civile extracontractuelle :

**Responsabilité civile** : rapports interindividuels entre 2 personnes privées : vise la réparation et le transfert du dommage

**Responsabilité pénale** : mécanisme par lequel le corps social punit un comportement déviant par l'action publique : vise à punir et réparer un dommage envers la société

Mais dans certains cas les actions d'une personne peut-enclencher les 2 responsabilité :

= En principe : **autorité de la chose jugée au pénal** le civil ne peut donc pas contredire cette décision : « **Le criminel tient le civil en état** » (en général on attend que le pénal soit jugé pour rendre la décision au civil).

**Responsabilité contractuelle** : responsabilité issue d'une inexécution contractuelle auquel s'ajoute le principe de respects des prévisions des contractants = responsabilité limitée

**Responsabilité extracontractuelle** : Le domaine se détermine en négatif par soustraction des cas ou le dommage consiste en la non-obtention de l'avantage promis par le débiteur.

Enjeux de la distinction :

	<b>Responsabilité contractuelle</b>	<b>Responsabilité extracontractuelle</b>
--	-------------------------------------	--

= <b><u>l'étendue de la réparation</u></b>	Seul le préjudice prévisible est réparable	L'intégralité du préjudice est réparable.
= <b><u>la validité des clauses limitatives de responsabilité</u></b>	En principe valables	En principe, les clauses limitatives de responsabilité délictuelle ne sont pas valables.
= Ancien enjeu ( <b><u>dépassé</u></b> ) : <b><u>le délai de prescription.</u></b>	Unifié depuis la réforme de 2008 (sauf exceptions).	Unifié depuis la réforme de 2008 (sauf exceptions).
= <b><u>enjeu de droit international privé.</u></b>	Règles spécifiques en cas d'élément étranger.	Règles spécifiques en cas d'élément étranger.

**Principe de non-cumul / non-option** : La responsabilité de principe est la responsabilité extracontractuelle. Pour avoir une responsabilité contractuelle devra prouver :

- L'existence d'un contrat entre l'auteur et la victime du dommage
- Un dommage issu de l'inexécution du contrat

De plus, si l'on remplit les conditions de la responsabilité contractuelle on ne pourra pas choisir d'agir sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.

= Cela garantit la préservation des prévisions de celui qui s'engage par contrat.

Principe de non option instauré par 2 arrêts :

→ **Ch. Req 21 janvier 1890**

→ **Cass. civ 11 janvier 1922 « Pelletier »**

Mais il arrive parfois que des difficultés à trancher entre les deux responsabilités aient ainsi le juge tranche généralement selon l'intérêt de la victime. Situation dénommée « para-contractuelle » :

→ **Cass. civ 28 juin 2012** : responsabilité contractuelle pour l'enfant qui se blesse dans une aire de jeux d'un restaurant (élargit l'obligation de sécurité du restaurant).

→ **Cass. civ 7 mars 1989** : une personne chute sur le quai de la gare = la cour en déduit une responsabilité extracontractuelle.

Le cas particulier des chaînes de contrats :

→ Chaîne translatrice de propriété (finalité de l'opération : le transfert de propriété) :

En cas de vice ou défaut, le consommateur final peut agir contre tous les intermédiaires. Cela car l'on considère que la propriété se transfère avec le bien (théorie de l'accessoire).

= **Cass. civ 7 février 1986** : action en vice caché est transmise avec le transfert de propriété.

→ Chaîne non-translatrice de propriété (porte principalement sur une obligation de faire) :

Le maître d'ouvrage ne peut intervenir que contre son cocontractant direct (entrepreneur principe). Sinon il ne peut agir que par responsabilité délictuelle pour attaquer le sous-traitant.

= **Ass. plèn 12 juillet 1991 « Besse »**.

Autre cas particulier : L'inexécution nuisible à un tiers au contrat :

1<sup>er</sup> temps : le tiers ne pouvait agir que par responsabilité extracontractuelle pour une faute délictuelle. Mais complexe car devait prouver un manquement contractuel + une faute délictuelle.

L'arrêt **Ass. plèn 6 octobre 2006 « Myrh'o »** solution par la suite enrichie par l'arrêt **Ass. plèn 13 janvier 2020 « Sucrerie de Bois Rouge »**.

= Si il y a un dommage, on peut le réparer sans prouver une superposition de la faute délictuelle et contractuelle.

Mais cela va être critiqué par la doctrine car porte atteinte à l'effet relatif des contrats. Cela car permet à un tiers de se prévaloir des dispositions du contrat sans payer, sans prestations = indirectement il va profiter du contrat.

Le problème principal est donc que la cour autorise à agir sur le fondement délictuel puisqu'il n'y a pas de contrat. Cela pose 2 grands débats :

= il n'y a pas de limite à la réparation à ce qui est imprévisible et aux clauses limitatives

= Le tiers peut donc prétendre à une réparation + importante sans en payer le prix

Ainsi la Cour de cassation va revenir sur sa décision dans un arrêt :

**Ch. Com 3 juillet 2024 « Clamargeran »** = reprend la JP Bois rouge mais, le tiers se voit désormais opposer les conditions et limites du contrat.

Mais cette solution est illogique juridiquement puisqu'elle instaure une responsabilité mixte : une responsabilité délictuelle mais avec un régime contractuel. Pour autant en pratique la solution est très efficace :

Ch. com 17 décembre 2025 « France comptabilité » : étend la solution aux clauses de forclusion

**Les conditions de la responsabilité civile extra contractuelles**

### Le fait générateur :

- Le fait personnel
- La chose sous mon contrôle
- La personne sous ma force de responsabilité

**La responsabilité pour faute prouvée** : la charge de la preuve, et pour la victime, elle doit prouver une faute du responsable.

**La responsabilité pour faute présumée** : la charge est pour le présumé, responsable, (celui que la victime assigne), renversement de présomption est possible : prouvé que l'on s'est bien comporté.

**La responsabilité de plein droit** : la charge de la preuve est pour le présumé responsable, pas de renversement possible, sauf si on brise le lien de causalité.

### Le fait personnel : les responsabilités du fait personnel

→ Correspond en principe à une responsabilité pour faute prouvée = prouver la faute de quelqu'un.

**Fais personnel** = tout agissements d'une personne, illégitime, illicite que l'ordre juridique condamne comme déviant.

= **Art 1240, ancien 1382 C.civ**

Nécessité de prouver une faute (pas de définition du système juridique)

→ **Planiol** « la violation d'une obligation juridique préexistante »

→ **Projet de réforme du 13 mars 2017** « la violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir général, de prudence et de diligence ».

Finalement, là, jurisprudence, détermine, selon le cas présent, le droit, la morale, si il y a une faute

En 1804, la faute = 2 éléments :

- **Élément objectif** : la déviance du comportement, comportement anormal hors de toute psychologie de l'auteur.
- **Éléments subjectif** : recherche la caractérisation d'une motivation psychologique identifiable (exclu la personne privée de discernement).

Mais, problème pour les fautes involontaire, qui ne peuvent être réparés, faute d'éléments subjectifs.

= **Denis Mazeaud** : « faute objective » = quelque chose d'illégitime hors de toute psychologie.

= abandon du critère subjectif par Art 449-2 devenu Art 414-3 C.civ. Ainsi, toute personne même troublé mentalement soumise à réparation.

Persiste la question de « l'infans » : enfant privé de discernement mais sans trouble mental

La JP va trancher par 2 arrêts qui vont supprimer la faute subjective + la conscience :

→ **Ass. plèn 9 mai 1984 « Derguini »** : (fille de 5 ans qui traverse la route et se fait renverser). Il est jugé qu'elle commet une faute réduisant son indemnisation

→ **Ass. plèn 9 mai 1984 « Lemaire »** : (ouvrier inverse les files, ado de 13 ans visse une ampoule sans protection et est électrocuté mortellement) : plus d'exigence de capacité, considère que la CA n'était pas tenue de vérifier si conscient ou non donc faute ouvrier et son action cause le dommage qui vient réduire son indemnité.

Conséquence :

- condamne des personnes moralement vertueuses mais comme assurances prennent – scrupule. Ainsi déforme la responsabilité civile pour « **l'idéologie de la réparation** ».
- Persistance de la faute subjective dans les régimes spéciaux
- Effets pervers : devient + facilement cause d'exonération partielle pour l'auteur du dommage et diminue plus facilement indemnisation de la victime (≠ effet escompté).

Dès lors, la **faute** peut être définie comme « tout écart de conduite objectif par rapport à un standard de comportement normal ».

= **appréciation in abstracto contextualisé de la faute.**

Types de faute :

→ **Faute de commission** : faire quelque chose que l'on ne devrait pas (acte positif, matériel)

→ **Faute d'omission** : Ne pas faire ce que l'on aurait dû faire

La faute d'omission va essayer plusieurs débats tant politiques de doctrinaux :

= **« Affaire Branly » 26 février 1951** : considère la faute du fait de ne pas mentionner un nom dans une recherche historique.

Pour Carbonnier cela revient à dicter comment écrire l'histoire et comment bien agir donc fort risque de la faute d'omission.

Doctrine propose 2 types d'omissions : spontanée et dans l'action. Mais la JP ne retient pas cette distinction et continue à sanctionner les 2.

→ **Faute intentionnelle** : une personne a voulu les conséquences dommageables du fait générateur.

→ **Faute non intentionnelle** : résulte d'une erreur ou imprudence sans souhait des conséquences dommageables issues du fait générateur (Art 1241).

Pour autant, cette distinction n'a aucun impact sur l'indemnisation, on regarde simplement l'étendue du dommage et on le répare.

Exception, lorsque l'on regarde la faute de la victime, on ne peut limiter l'indemnisation que si il y a une faute intentionnelle de sa part. A savoir que cette faute s'apprécie in concreto.

Précision et cas particulier de faute :

- **Abus de droit ou de liberté** : ne doivent pas servir pour nuire à autrui
  - = Ripperit : limite la faute à l'intention de nuire par son droit
  - = Jossierand : abaisser le seuil de tolérance dans l'usage de ses droits
- **Faute sportive** : illustre la faute in abstraction car on contextualize selon le sport
  - = Faute dans le jeu : comportement découlant d'un usage sportif (pas de faute civile).
  - = Faute contre le jeu : comportement qui outrepassé l'usage sportif (faute civile retenue).
- **Faute acteurs d'internet** : question de la liberté d'expression et de la responsabilité de l'hébergeur à 2 conditions :
  - = Connaissance du contenu licite
  - = Absence de réaction après la mise en demeure de retirer le contenu
- **Fait justificatif** : retire le caractère fautif d'un acte
  - = légitime défense
  - = ordre, permission de la loi
  - = commandement d'une autorité légitime
  - = État de nécessité
  - = Consentement de la victime

### Responsabilité du fait des choses :

**Art 1384 ancien devenu 1242** : on est responsable de son fait, des personnes dont on est responsable et des choses que l'on a sous sa garde.

→ Va devenir le siège de la responsabilité civile extracontractuelle.

Avec la JP on va passer d'un fait des choses identifiées dans un texte à un fait des choses en général sans grande modification du texte.

**Fin du XIX** : évolution de la JP contra legem face à l'évolution de la société selon la méthode de **François Gény** : « **exégèse** » + développement d'une responsabilité basée sur le risque.

= **C.cass 16 juin 1896 « Teffaine »** : (chaudière explose et ouvrier tué) = dommage anonyme. La cour va rejeter l'argument du vice de fabrication et considère l'employeur responsable sur le principe « **responsable des choses sous sa garde** ».

La doctrine y voit la consécration de la théorie du risque et de la responsabilité pour le fait des choses au visé de **l'art 1384**.

Puis consécration légale de cette JP avec **la loi de 1898** sur les accidents du travail et la responsabilité de l'employeur

= **CH. réu 13 février 1930 « Jand'heur »** : (fille renversée par un camion) engage la responsabilité du conducteur pour présomption de responsabilité.  
-Pour s'exonérer doit prouver un cas de force majeure uniquement.  
-Consécration de la responsabilité pour risque (objective).

Sur la question du domaine de la responsabilité on va opter pour une responsabilité de toute choses (dangereuse ou non /inerte ou non)

Par exception elle ne va pas s'appliquer à :

- Choses régies par des textes spéciaux (ex : corps humain)
- Législation spéciale (ex : incendie communicant)
- **Loi 1985** : sur VTM
- Sur acceptation du dommage dans les activités risquées (sauf corporel : JP 2010)

**Conditions relatives au fait des choses :**

● **Nécessité d'un rôle causal de la chose** : la chose doit avoir été l'instrument du dommage = rôle actif de la chose

On en présume une présomption de causalité de la chose. Mais attention on adapte selon le rôle de la victime, si le contact est bien avec la chose et le siège du dommage

● **La chose en mouvement** : si chose en mouvement et contact avec le siège du dommage = présomption de causalité (renvoie que si l'on prouve la force majeure).

Si la chose en mouvement est sans contact avec le siège du dommage = pas de présomption de causalité. Il est donc plus complexe d'établir la causalité.

= **CA 6 novembre 2016 « SNSM »** : mobilise les indices graves et concordants dans le cas d'un contact non direct.

- **La chose inerte** : chose inerte, sans mouvement qui cause le dommage = pas de présomption. Cette position est traditionnelle et l'on vient rechercher si la chose est à un emplacement où en état anormal : **Cass. 26 mars 1941**

Évolution de la position : la seule chose instrument du dommage suffit à la réparation même si elle est totalement normale : **Civ 2ème 25 octobre 2001**

Mais cela soulève les critiques qui considère que ce n'est plus un droit de la responsabilité mais un droit de « l'indemnisation ».

Ainsi la JP fait demi-tour = **Civ 2ème 24 février 2005** : le dommage est issu du détournement de l'objet principal de la chose par la victime donc pas de faute.

→ **Civ 2ème 24 février 2005** = établit l'anormalité de la chose du fait qu'elle se soit brisée lors du choc avec le siège du dommage. Élabore ici un système intermédiaire dérogatoire avec une présomption de causalité.

= En général pas de présomption de causalité, mais la victime peut le renverser en établissant une anormalité de la chose ou une position anormale.

- **Détermination d'un gardien** :

Aujourd'hui on adopte une définition matérielle de la garde (≠ juridique) :

→ **Garde matérielle** : celui qui a un pouvoir physique sur la chose.

→ **Garde juridique** : celui qui a un pouvoir de droit sur la chose.

= **Ch. réu 2 décembre 1941 « Franck »** : adopte une conception matérielle de la garde, le propriétaire « privée de l'usage, la direction et le contrôle » en avait perdu la garde.

**3 critères physiques de la garde matérielle** : ces critères supposent le discernement du gardien :

- **Usage** : celui qui au moment du dommage avait l'utilisation concrète et physique
- **Direction** : celui qui avait le pouvoir de décider la finalité fonctionnelle
- **Contrôle** : celui qui avait le pouvoir que la chose de cause pas le dommage

≠ théorie du risque sinon la garde reviendrait à celui qui bénéficié, profite du risque introduit dans la société.

Exception : **La garde sans discernement** :

Trouble mental : personne privée de discernement peut-elle être gardienne ? Selon la définition matérielle de la garde non.

Mais, **C. cass 1964 « Trichard »** est reconnu gardien une personne épileptique.

+ **Art 414 – 3 C. civ** : le gardien peut être troublé mentalement.

→ Pour le cas des « infans » : **Ass. plèn 9 mai 1984 « Gobillet »** : l'enfant sans discernement a la garde de la chose (ici enfant tombe et en blesse un autre avec un bâton).

→ Salarié : l'employeur a la garde de la chose par l'intermédiaire de son employé = **C. cass 16 juin 1996 « Teffaine »**

### Attribution de la garde :

Pour attribuer la garde contredit, l'arrêt franc avec : **une présomption de garde**

= c'est une prise simple, qui présume au moment du dommage le propriétaire gardien de la chose.

Le cas du transfert de garde est permis par la conception matérielle :

→ **Transfert involontaire de la garde** : privé de l'usage de la chose contre son gré. Le tiers devient alors gardien de la chose.

Exception : **Civ 2<sup>ème</sup> 26 novembre 2020** : enfant qui prend un pistolet et se blesse.

→ **Transfert volontaire de la garde** : on confie l'usage, le contrôle et la direction un tiers. Le tiers est alors responsable de la chose (s'applique seulement si le transfert est total, si le propriétaire garde un pouvoir : il reste responsable = **Civ 2<sup>ème</sup> 19 octobre 2006**).

3 indices pour déterminer le transfert :

- La connaissance de l'identité du potentiel gardien.
- L'intérêt pour lequel la chose est manipulée.
- La complexité technique de la chose.

→ **Le cas de la Co-garde** : idée que plusieurs gardiens ont la maîtrise égale et identique sur la chose. Si ce n'est pas le cas c'est une garde alternative.

Cela permet en principe une meilleure indemnité de la victime du fait de la pluralité de gardien. Mais, si la victime est elle-même qu'au gardien, il n'y aura pas de réparation possible en vertu du principe d'incompatibilité, de la qualité de gardien et de victime.

Recul de la cogarde, la Cour est de moins en moins enclin à l'identifier cela dû à une idéologie de la réparation :

= **Cass. civ 2<sup>ème</sup> 27 novembre 2025**.

→ **Garde de structure et garde du comportement** : vise le cas de la garde de la chose dangereuse :

**Cass. 1956 « Oxygène liquide »** : transporte de l'oxygène, mais elle explose et blesse quelqu'un, sans que ce soit de sa faute = il est donc injuste car il est gardien au sens matériel et ne pourra prétendre en principe à l'indemnisation, alors que c'est issu d'un défaut de fabrication.

= **B. Goldman** : distingue pour les objets dangereux la garde :

- **Garde de la structure** = responsabilité du fabricant, si le dommage est dû à un défaut de la chose.
- **Garde du comportement** = responsabilité du gardien du fait de l'utilisation défectueuse.

= Application dans « oxygène liquide » et détermine la responsabilité du fabricant.

+ Précision avec **Cass. 20 novembre 2003** : « chose dotée d'un dynamisme propre ».

**Les causes d'exonération du gardien :**

Depuis « **Jand'heur** » = responsabilité objective sans faute.

= Pas de preuve, responsabilité du seul fait des pouvoirs de garde au moment du dommage.

Mais : le gardien peut montrer que les conditions **de l'art 1242 al 1** ne sont pas réunies :

- **Rôle passif de la chose** : présomption de causalité, quand la chose en mouvement, heurte la victime, mais on peut démontrer le rôle passif pour s'exonérer.
- **Preuve du transfert de garde** : ci-dessus.
- 

→ **Exonération pour cause étrangère :**

**« Jand'heur » 1930** : admet que la responsabilité objective pouvait être écartée, par la preuve d'un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

= **Civ 4 novembre 2010** : acceptation du risque ≠ cause d'exonération pour fait des choses.

**Cause d'exonération** : le fait pour le gardien d'établir que le fait dommageable est la cause totale ou partielle du dommage avec une indemnisation totale ou partielle :

- **Totale** = gardien mis hors de cause
- **Partielle** = responsabilité pour partie seulement

- **Force majeure** : l'évènement doit être imprévisible, irrésistible et extérieur à la sphère d'activité du responsable.

Attention, dimension restrictive : la force majeure est rarement admise pour l'impératif de réparation.

- **Exonération pour faute de la victime** : la victime a un comportement dangereux et irresponsable. C'est une cause d'exonération totale si elle revêt le caractère de la force majeure. Sinon seulement une exonération partielle ou nulle.

= **Arrêt Cass. civ 2<sup>ème</sup> 2& juillet 1982** : restreint l'exonération au seul cas de force majeure (= tout ou rien) sinon indemnisation automatique.

= précurseur de la **loi de 1985 « Badinter »** sur les accidents de la route.

- **Exonération pour le fait d'un tiers** : exonération totale uniquement. De même exonération uniquement si revêt les caractères de la force majeure.

Dans le cas où plusieurs tiers participent au dommage, le système exclut le partage du poids causal. Cela permet d'éviter de diviser les poursuites ainsi que d'obtenir l'intégralité des dommages et intérêts plus facilement pour la victime.

## LE FAIT D'AUTRUI :

**Responsabilité du fait d'autrui** : lorsqu'une personne est déclarée, responsable d'un fait commis par un tiers dont elle doit répondre

Ex : les parents du fait de leurs enfants mineurs.

Le principe est de déplacer la charge du dommage sur la personne qui ne l'a pas commis. Cela consiste en une atteinte à la liberté individuelle et à la dignité du primo responsable.

**Ancien art 1384** : liste de quelques cas : les mineurs, les présumés pour leur employeur, les artisans du fait de leur apprenti, les instituteurs du fait de leur élève.

**Nouvel art 1242 C. civ** : 4 cas prévus : parents, maître / commettant, professeur, artisans.

Responsabilité de plein droit : il ne faut prouver que le dommage et la causalité. Cela facilite l'indemnisation sans considération morale.

### Responsabilité des parents sur leurs enfants mineurs :

JP ancienne : responsabilité pour faute présumée dans l'éducation, la surveillance de l'enfant.

= la victime n'a pas approuvé la faute des parents et eux doivent se défendre sur le fait qu'ils n'ont pas commis de fautes dans l'éducation et la surveillance.

→ Mais avec l'évolution des mentalités : il apparaît trop aléatoire de laisser le juge, juger du mode d'éducation des parents, cela l'inclut une conception trop personnelle et abstraite.

= **C. cass 1991 « Blicek »** : créer une responsabilité de plein droit pour les établissements en charge de personnes handicapées.

Cela va influencer la responsabilité pour les parents, puisqu'il n'y a pas de raison que ces établissements soient jugés plus durement que les parents.

= **Civ 2<sup>ème</sup> 1997 « Bertrand »** : consacre une responsabilité de plein droit des parents du fait de leurs enfants mineurs. Il n'y a donc plus d'exonération possible, sauf cas de force majeure ou faute de la victime.

≠ théorie de la faute → théorie du risque qui est consacrée : on est responsable pour avoir introduit un risque : l'enfant.

De plus la responsabilité du fait d'autrui va également revenir sur la considération matérielle de la garde et garder une conception plus juridique avec un abandon total de la faute.

→ La seule manière pour les parents de s'exonérer et de prouver la force majeure par rapport à eux-mêmes : **Cass. 17 février 2011**.

### Conditions :

- Lien de filiation

Lien de parenté (≠ les grands parents).

- Exercice de l'autorité parentale

Ne cesse que si il y a un retrait ou une délégation de cette autorité parentale. En principe c'est une responsabilité conjointe / solidaire des parents. Mais parfois c'est une responsabilité unilatérale, seul le titulaire de l'autorité parentale est responsable.

- Disparition de la condition de cohabitation

Interprétation stricte au sens « matériel » est abandonnée pour une conception juridique de la cohabitation.

= **Cass. 8 février 2005** : garde la cohabitation mais pour un enfant chez ses grands-parents depuis un 1 ans = illogique.

→ **Ass. plèn 28 juin 2024** : propose d'enlever la condition de cohabitation. Une loi fera application de cette JP par la suite.

De plus à l'origine on devait avoir un primo-responsable à qui imputer la responsabilité et désignait le responsable de cette personne pour l'indemnisation.

Mais : **Cass. 1989 « Fullenwarth »** : laissait entendre que le fait causal d'un enfant suffisait. Mais pas encore l'arrêt Bertrand donc on garde cette condition de fautive présumée.

→ **Cass. 1991 « Bertrand »** : Responsabilité de plein droit des parents du fait de leur enfant

→ **Cass. 2001 « Levert »** : plus de fait générateur dans le fait de l'enfant nécessaire, plus de fautive nécessaire pour avoir une responsabilité = il n'y a plus à prouver le rôle causal de l'enfant dans le dommage.

= Cela permet de couvrir les préjudices normalement irréparables. Mais cela déresponsabilise l'enfant, car même si il agit normalement son action peut être préjudiciable.

### Responsabilité du commettant du fait de son préposé :

#### Conditions :

##### - Lien de préposition

= existence d'un rapport de subordination d'une personne par rapport à une autre. Situation dans laquelle une personne est en position de donner des ordres à une autre / la surveille pour l'accomplissement d'une mission.

##### - Le fait du préposé

Fait fautif : exigence de primo, responsabilité du préposé fautive / de nature à engager la responsabilité

= **Cass. 30 décembre 1936** : le préposé n'est pas gardien (pas de pouvoir autonome, de contrôle et de direction) mais il abuse de la fonction de la chose, il obtient la qualité de gardien.

L'acte de fautif doit être en lien avec la fonction du préposé : l'acte doit être commis pendant la fonction auquel est employé = **abus de fonction**.

Débat sur ce qu'est l'abus de fonction :

2<sup>ème</sup> chambre civile : intérêt personnel, étrangers, à l'intérêt de l'employeur

Ch. crim : il n'y a pas de but même si l'intérêt personnel est facilité par l'exercice de ses fonctions

= Ass. plèn 19 mai 1988 : 3 conditions cumulatives pour l'abus de fonction :

- agir sans autorisation du commettant.
- agir à défendre personnelles étrangère à ses attributions.
- agir hors des fonctions auxquelles il était employé.

« Hors fonction » : analyser de manière objective, selon le lieu, le temps et les moyens employés : on écarte l'intention du préposé.

= Civ 2<sup>ème</sup> 16 juin 2005 : abus de faiblesse pendant son travail, à des fins personnelles = fait d'autrui.

Mais retour à la subjectivisation : Cass. crim 30 janvier 2007 : viol dans les locaux de la société : réunis les 3 critères objectifs mais agit pas dans l'exercice de ses fonctions ni par les moyens qu'elle procure.

Si la victime est liée par contrat aux commettant, alors c'est un abus de fonction du préposé si la victime pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le commettant.

Régime :

Responsabilité sans faute, purement objective.

Pour s'exonérer, il faut prouver :

- Les conditions de la responsabilité ne sont pas réunies.
- Rompre le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur par la force majeure.
- Une faute de la victime selon les critères du droit commun.

Traditionnellement on considère que le préposé demeure débiteur définitif de l'indemnité, simplement le commettant se soustrait pour payer.

Traditionnellement, on peut s'agir contre le préposé et le commettant ou les deux « in solidum ». Si on agit contre le commettant, il n'est le débiteur définitif, donc il dispose d'une action contre le préposé.

- Ass. plèn 25 janvier 2000 « Coastboat » : pose en principe l'immunité civile du préposé.

= Si le préposé agit dans le cadre de sa mission, cela la responsabilité du commettant est engagée par principe. Sauf exception, le commettant ne peut plus agir contre le préposé.

Ainsi, le poids total du dommage repose sur le commettant, il devient garant définitif de ses employés.

Mais, a contrario, le préposé est toujours responsable s'il est prouvé en abus de fonction. L'abus de fonction est transformé et devient une faute d'une certaine gravité dont l'on suppose que le préposé n'est plus dans l'exercice normal de ses fonctions.

**Cass. 14 décembre 2001 « Cousin »** : préposé ayant commis intentionnellement une faute pénale (même si ordre du commettant) ne bénéficie plus d'immunité civile.

**Civ 2<sup>ème</sup> 20 décembre 2007** : étend la faute intentionnelle même si sans qualification pénale de cette faute.

Lorsque le préposé sort de sa mission, on peut aujourd'hui cumuler sa responsabilité avec celle du commettant, si l'assimilation n'est pas faite à un abus de fonction = **Civ 16 juin 2005**.

= pas d'atteinte au principe de primo responsabilité puisque l'immunité civile ≠ à l'irresponsabilité, et on peut toujours engager en responsabilité l'assureur du préposé.

### LA responsabilité du fait d'autrui fondé sur l'art 1242 al 1 :

Question : existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d'autrui hors des cas spéciaux susvisés ?

→ **Ass. plèn 1991 « Blicek »** : création d'une responsabilité du fait d'autrui pour les établissements en charge des personnes handicapé mentalement = création d'un nouveau cas spécial non explicitement donné par les textes.

Concerne les enfants confiés à des instituts spécialisés et les personnes hospitalisées dans les établissements psychiatriques.

Mais cela reste limitatif et la cour retient encore peu de responsabilité du fait d'autrui fondé sur cet article. Ainsi, on en déduit que la liste des responsabilités pour autrui de 1804 n'est plus limitative, mais énonciative.

On identifie aujourd'hui deux grands blocs de responsabilité du fait d'autrui avec la JP :

- Responsabilité des personnes ayant pour mission le contrôle et l'organisation du mode de vie de l'auteur du dommage.
- Responsabilité des personnes ayant pour mission d'organiser l'activité au cours de laquelle le dommage a été causée.

### Responsabilité des personnes contrôlant d'autrui :

- Enfants mineurs : éloigner du pouvoir parental.
- Majeur atteint d'un handicap mental placé sous protection.

### Pouvoir juridique sur l'enfant attribué par le juge ou la loi :

= Retient une garde juridique issu d'une décision judiciaire ou une disposition légale : **Cass crim 28 mars 2000**.

→ Refus si dû à un contrat : l'enfant confié à sa grand-mère : **Cass. 25 janvier 1995** ou confié par contrat à une institution : **Crim 18 mai 2004**.

**Projet Catala** : pas de distinction sur la manière dont est confié la personne.

- Pour les parents cet al 1 s'applique quand les parents perdent leur autorité parentale sur l'enfant ≠ al 4.
- La responsabilité des pères et mères exclut celle des tiers si l'alinéa 4 s'applique.

Exception : **Cass. 9 décembre 1999** : cumul des responsabilités possible de l'État et de l'association à qui la personne est confiée.

Demeures les conditions selon lesquels :

- Le pouvoir juridique doit être à titre permanent
- Vision abstraite de la cohabitation = retient le pouvoir juridique.

= **Cass. 6 juin 2002** : le mineur confié à un centre par le juge, le centre est responsable des dommages, même quand le mineur retourne chez ses parents.

### Contrôle du mode de vie du majeur handicapé aliéné mentaux :

→ 25 février 1998 : floue sur l'origine judiciaire ou contractuelle du pouvoir

→ Cass. 11 décembre 2011 : rejette la responsabilité pour regarder issu de contrat

### Responsabilité basée sur le contrôle de l'activité :

**Civ 2<sup>ème</sup> 22 mai 1995** : responsabilité d'une association sportive pour le dommage du joueur pendant un match.

- J'ai une activité déterminée

- Pas de caractère permanent
- Ce n'est pas une personne à risque, mais un risque de l'activité qui est recherché

= volonté indemnitrice

Rien fermé par la décision du 3 février 2000, puis c'est étendu à d'autres groupes d'activités, non risqué : majorette, scout.

→ **Confirmé par Ass. plèn 29 juin 2007** : « faute par violation des règles du jeu »

Nature du régime de la responsabilité générale du fait d'autrui :

**Cass. 1991 « Blicek »** : l'arrêt reste neutre sur la question du régime et conserve la question sur le fait d'une présomption pour faute ou de plein droit.

= **Cass. crim 1997 « Nôtre Dame des Flots »** : consacre une responsabilité de plein droit à l'article 1242 al 1.

Désormais, les seules d'exonération sont :

- La force majeure : totale
- La faute de la victime : partielle
- L'absence de faute est inopérante

• **Argument, textuel** : art 1242 al 1 fonde la responsabilité du fait des choses + responsabilité du fait d'autrui il serait donc incohérent d'avoir un régime différent pour les deux.

• **Argument de fond** : nécessité sociale qui conduisent à Blicek appellent à une responsabilité objective

• **Argument de cohérence** : toutes les responsabilités de l'article 1242 sont objectives, il n'y a plus de distinction entre les professionnels et les particuliers et donc logique et cohérent que cela s'applique à l'article 1242 al 1.

La question du fait dommageable ?

Est-il nécessaire d'avoir un fait dommageable ou un simple fait causal ?

• Responsabilité des parents (art 1242 al 4) = responsabilité sans faute = **Civ 10 mai 2001 « Levert »** = Plus de primo responsabilité, ni de présomption de fautes non plus.

• Responsabilité du préposé : le commettant exige la faute : besoin de primo-responsabilité.

Pour les associations sportives : **Ass. plèn 29 juin 2007 « Société sauvegarde / Marcos »** : retient la faute en violation des règles du jeu et le besoin de primo-responsabilité (voir l'arrêt majeure **Civ 12 décembre 2002**).

Demeure quelque questionnement sur cet article 1242 al 1 :

- Est-ce que l'on peut engager à partir de tout fait générateur ?
- La victime a-t-elle encore 2 actions ou immunité civile du commettant ?
- Va-t-il y avoir une uniformisation JP autour des solution club sportif ?

Mais attention il reste très ambivalent de parler de principe général de responsabilité du fait d'autrui fondée sur Art 1242 al 1.

### Le Dommage :

= 2<sup>ème</sup> condition pour engager responsabilité extracontractuelle : but réparer une atteinte.

Domage : atteinte portée à un intérêt patrimonial ou extrapatrimonial qui appel à réparation.

= Objectif est de faire disparaître cette atteinte

Domage (atteinte matérielle) ≠ Préjudice (effet juridique du dommage matériel).

→ Pas de liste exhaustive des préjudices.

**C. cass 1954** : « replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ».

→ Réparation en nature ou dommages et intérêts.

**3 caractères** classique au dommage :

- Certain
- Illégitime
- Personnel

#### • Certain

→ Doit exister avec certitude, ne pas faire de doute.

Mais 3 cas apportent des nuances à ce caractère et cette affirmation :

- **Domage futur** :

Le préjudice futur mais certain, ou proche de la certitude est réparable.

Ex : perte future de salaire, évolution de la maladie...

- **Perte de chance** :

= Lorsque la victime a perdu une chance de réaliser un gain futur ou d'éviter une perte future en raison du fait dommageable.

Ex : fait générateur nous empêche de passer des concours : ne répare pas le fait de ne pas gagner mais répare une partie tout de même selon des statistiques.

= Répare le fait d'être privé des chances de tenter sa chance pas plus = préjudice spécifique.

**C. cass** = « disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ».

→ La réparation se fait selon un pourcentage de chance de survenance de l'évènement.

= **Cass. 25 juin 2025** : le juge peut allouer d'office cette indemnité même si ce n'est pas demandé (demande la réparation finale et totale du préjudice).

- **Risque actuel et avéré de dommage** :

Nouveau critère issu de l'évolution moderne : vise le risque de dommage.

Ici, le dommage et les mesures préventives mise en place pour pallier un dommage certain à venir.

Ex : une falaise, ses frite, le voisin paye pour mettre en place des mesures de prévention. Le propriétaire de la falaise doit rembourser le dommage qui est le coût des mesures préventives.

**Civ 15 mai 2008** : fonction préventive par reconnaissance de ce mécanisme, mais ce n'est pas un dommage hypothétique, car on écarte le risque de dommage.

• **Caractère légitime du dommage** :

= répare les intérêts jugés, dignes de protection par l'ordre juridique. Il n'y a pas de droit à la réparation si l'intérêt réparable est contre l'ordre public ou les bonnes mœurs.

→ **Ch. mixtes 27 février 1970** : abandon d'intérêt protégé par le droit comme qualificatif du préjudice.

2 cas particulier ou l'on ne répare pas :

- **La naissance d'un enfant** = **affaire Perruche 17 novembre 2000**

On se demande ici si le droit peut-il protéger l'intérêt de ne pas venir au monde plutôt que de naître ?

= **Art L 114-5 CASF** : « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ».

= **Ass. plèn 17 novembre 2000 « Perruche »** : la cour reconnaît le préjudice du fait de la naissance d'un enfant handicapé, même sans erreur, matériel du médecin.

Très critiqué, car cela revient à dire que le préjudice est de naître et qu'il aurait mieux valu, ne pas naître. Mais ce contre factuel n'est pas acceptable moralement, ce qui va induire de gros débat, sociétaux, politique et doctrinaux.

= **Loi « Kouchner » 2003** : = **art 114 -5 CASF** : cet article brise la jurisprudence perruche. Mais on peut continuer à réparer le préjudice lorsqu'il est issu d'un dommage matériel effectif du médecin.

Mais al 3 de l'article admet une compensation des charges particulière par un fond de dotation : la solidarité nationale. Mais c'est indemnisation est moindre que c'est la responsabilité extra contractuelle s'appliquait en la matière.

**Cass. 15 octobre 2025** : admet une rigidité plus douce de l'al 3 et accepte d'indemniser les préjudices patrimoniaux est extra-patrimoniaux ainsi que le préjudice des parents.

- **Intérêt illicite de la victime** :

Pour être indemnisable l'intérêt lé doit être reconnu par l'ordre public comme un intérêt licite. Ainsi une personne irrégulière avec un intérêt licite lésé peut être indemniser.

Ex : 2002 : ne peut peut-être réparer un salaire non versé au black.

Ex : 2007 : une personne interdite de casino ne peut être réparée de ses gains non donné.

Ex : un voyageur dans un train sans billet, mais blessé au cours du trajet légitime à la réparation.

• **Caractère personnel du dommage** :

Le préjudice est réparé que si il est personnellement subi par le demandeur. Ainsi, on ne peut se plaindre du préjudice d'autrui si on ne subit rien soi-même.

- **Inflexion** : le préjudice par ricochet : préjudice subi par contrecoup d'une première personne (souvent un préjudice moral : un enfant subit moralement le préjudice corporel subit par parents).

- **Dérogation** : le préjudice collectif : ici, lésion d'un intérêt collectif. Le préjudice atteint quelque chose qui nous dépasse mais nous affecte. Ex : Intérêt d'une profession.

Le préjudice collectif n'est pas une action collective : ne vise pas spécialement un préjudice collectif mais aussi individuel.

= le préjudice collectif est dérogoire, car c'est un tiers qui a ma place demande réparation et l'on accepte également que quelqu'un d'autre plaide par procuration.

2 types :

- **L'action en représentation conjointe** : par une personne morale peut défendre l'intérêt individuel lésé = **Art 622-1 C.com ; Art L 142-3 C. environnement.**
- **L'action de groupe** : sans mandat, la personne morale se saisit qu'un individu trop minime, mais rend renforcée par la masse que l'association va défendre.

C'est décisions, valent Apple et les victimes peuvent adhérer pour réparation.

= **art 1245** : cet article est créé en arsenal pour protéger les intérêts isolés et faibles, individuellement.

Le véritable préjudice collectif : qui consiste en une atteinte à un intérêt collectif, juridiquement protégé ≠ somme d'intérêt individuels. C'est l'intérêt d'un groupement.

Ex : le préjudice écologique pur.

**Ch. crim 2012 « Erika »** = reconnaissance d'un préjudice écologique pur. La jurisprudence estime que l'environnement sain est un intérêt collectif. Cela donne une forme de personnalité juridique et tout atteinte doit être réparée = **Art 1251 ; Art 1248** = tout le monde peut agir.